

**Décret n° 98-129 du 12 mai 1998
portant attributions et organisation du
ministère de l'aménagement du territoire
et du développement régional**

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 98-127 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aménagement du territoire et du développement régional ;

Vu le décret n° 98-128 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'action régionale et des opérations d'aménagement ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère de l'aménagement du territoire et du développement régional est l'organe de conception, d'élaboration et d'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de développement régional.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- identifier les grands projets structurants et fixer les objectifs du Gouvernement en matière de stratégie et de localisation des infrastructures de base propres à assurer l'unification du territoire national ;
- promouvoir le désenclavement de l'ensemble du pays ;
- participer à l'élaboration des projets propres à favoriser l'intégration économique du Congo avec les pays voisins ;
- identifier et étudier les blocages et les contraintes qui empêchent un développement national équilibré ;

- étudier les scénarios prospectifs de structuration de l'espace national et régional;
- participer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement relative à l'armature urbaine;
- restructurer et promouvoir une armature villageoise équilibrée et économiquement viable;
- promouvoir le rééquilibrage entre le milieu urbain et rural;
- prospector et étudier les potentialités régionales et promouvoir leur mise en valeur;
- identifier, étudier et mettre en oeuvre les projets spécifiquement régionaux et locaux;
- élaborer la législation en matière d'aménagement du territoire;
- impulser les dynamiques régionales en vue de diversifier le tissu productif;
- susciter et promouvoir la coopération décentralisée entre les collectivités publiques des pays développés et celles du Congo;
- favoriser l'implantation et la promotion des opérateurs économiques et des organismes qui concourent au développement régional ;
- soutenir la réalisation des projets régionaux et locaux;
- mettre en place et/ou mobiliser, de concert avec le ministère chargé des finances, l'ensemble des instruments financiers en vue de rendre possible l'exécution de la politique d'aménagement du territoire et du développement régional ;
- susciter, inventorier , organiser et exploiter toutes les possibilités de financement régional et local, étatique et non étatique;
- promouvoir toute initiative ou toute structure régionale portant mobilisation de l'épargne régionale et locale ;
- proposer et gérer, à travers les directions régionales du ministère de l'aménagement du territoire et du développement régional, et sous l'autorité des préfets, les budgets d'investissement régionaux;

- contrôler l'exécution des programmes et des projets d'aménagement du territoire et du développement régional;
- contrôler et évaluer les projets nationaux régionalisés;
- constituer une banque de données régionales;
- gérer l'ensemble de la logistique matérielle permettant l'accomplissement des missions du ministère de l'aménagement du territoire et du développement régional .

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2: Le ministère de l'aménagement du territoire et du développement régional comprend:

- le cabinet ;
- des directions rattachées au cabinet;
- des directions générales.

Chapitre I: Du cabinet

Article 3: Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet.

Article 4: Les directions rattachées au cabinet sont:

- La direction des études et de la planification;
- La direction de la logistique.

Section 1: De la direction des études et de la planification

Article 5: La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section 2: De la direction de la logistique

Article 6: La direction de la logistique est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de:

- gérer l'ensemble de la logistique matérielle du ministère;
- assurer la maintenance et l'entretien du matériel .

Article 7: La direction de la logistique comprend:

- le service du matériel ;
- le service de la maintenance.

Chapitre III: Des directions générales

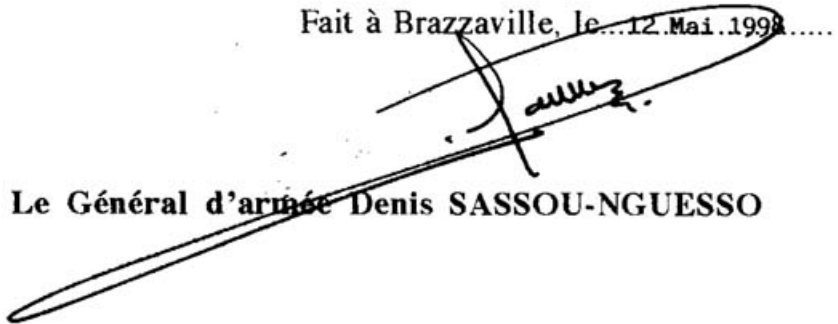
Article 8: Les directions générales, régies par les textes spécifiques, sont:

- la direction générale de l'aménagement du territoire et du développement régional;
- la direction générale de l'action régionale et des opérations d'aménagement.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré , inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998.....


Le Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

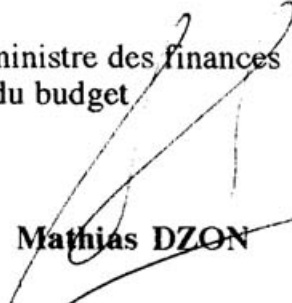
Par le Président de la République

Le ministre de l'Intérieur, du territoire
et du développement régional

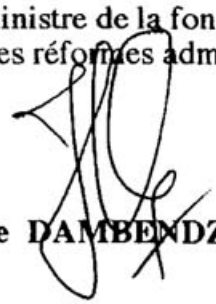

Pierre MOUKOKO



Le ministre des finances
et du budget


Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique et
des réformes administratives


Jeanne DAMBENDZET